



COMITE SYNDICAL DE L'USAN  
Séance du mercredi 15 décembre 2021

ORDRE DU JOUR

Appels des membres élus – Quorum  
Désignation d'un secrétaire de séance  
Communication des décisions du Bureau  
Approbation du compte rendu de la dernière séance

Délibérations pour vote du Comité

**Administration générale :**

1. Révision des statuts de l'USAN – Modification de l'adresse du siège en vue du déménagement en 2022.

**Finances :**

2. Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2022.

**Ressources humaines :**

3. Délibération portant sur la création d'un emploi permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
4. Délibération portant sur la création de deux postes permanents.

**Lutte contre les inondations :**

5. ZEC de Saint Jans Cappel / Berthen : Déclaration de projet au titre de l'article L122-1 du code de l'expropriation – Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet.

**Foncier :**

6. Proposition de mise en réserve des parcelles ZA 25 à Sainte-Marie-Cappel et ZA 227, ZH 207 et ZC9 à Saint-Sylvestre-Cappel.

**Questions diverses :**

USAN

---

DELIBERATIONS PROPOSEES AU COMITE

DELIBERATIONS DU COMITE

DGS/SP

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD



NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
21	12	01

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 15 DECEMBRE 2021

Date de la convocation  
09/12/2021  
Date d'affichage  
/12/2021

**OBJET : Administration générale : Révision des statuts de l'USAN – Modification de l'adresse du siège en vue du déménagement en 2022.**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER**

Comme vous le savez, l'USAN fait construire ses nouveaux locaux sur la commune de Bailleul.

Le déménagement de son siège actuellement basé sur Radinghem en weppes au 5 rue du Bas se réalisera dans le courant du premier trimestre de l'année 2022.

L'adresse du nouveau siège sera 403, allée des Prêles 59270 Bailleul.

Suite à la demande des services de la préfecture, il convient de mettre nos statuts à jour pour ce changement.

Il nous est donc proposé d'émettre un avis favorable sur le changement d'adresse du nouveau siège inscrit sur les statuts de l'USAN tels qu'ils vous les sont présentés en annexe.

Le Bureau a émis un avis

---

---

## **PROJET DE STATUTS**

---

**Ce document est un document de travail et ne doit pas être communiqué à des tiers.**

**Ce document ne porte pas sur les procédures nécessaires à son entrée en vigueur.**

Chapitre I. Forme juridique / compétence et périmètre .....	4
Article 1er. Forme juridique et membres .....	4
Article 2. Périmètre du syndicat.....	5
2-1. Périmètre d'intervention .....	5
2-2. Intervention hors périmètre et conventionnement .....	5
2-2. Autres modes de coopération .....	5
Article 3. Compétences du Syndicat .....	5
3-1. Compétence numéro 1 : la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) .....	5
3-2. Compétences numéro 2 : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation et de la gestion des milieux aquatiques (SAGE).....	7
Article 4 – Relation entre le syndicat et ses membres.....	8
Chapitre II. Administration du syndicat .....	8
Article 5. Comité syndical.....	8
5-1. Composition du comité syndical.....	8
5-2. Attributions du comité syndical.....	10
5-3. Fonctionnement du comité syndical .....	11
Article 6. Bureau.....	12
6-1. Composition du bureau .....	12
6-2. Attributions du bureau .....	12
6-3. Fonctionnement du bureau .....	13
6-4. Attributions du président.....	13
Article 7. Règlement intérieur.....	14
Article 8. Commissions de bassins .....	14
<b>CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES. ....</b>	<b>15</b>
Article 9. Budget.....	15
9-1. Recettes .....	15
9-2. Contributions des membres .....	15

Article 10. Comptabilité .....	17
<b>CHAPITRE IV. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION.</b> .....	<b>17</b>
Article 11. Modifications des statuts .....	17
Article 12. Dissolution .....	17
<hr/>	
Article 13. Retrait du syndicat.....	18
<b>ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES</b> .....	<b>19</b>
<b>ANNEXE 2 : CARTE DES COMMISSIONS DE BASSINS</b> .....	<b>21</b>
<b>ANNEXE 3 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL</b> .....	<b>22</b>

---

## **CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE / COMPETENCE ET PERIMETRE**

---

### **ARTICLE 1ER. FORME JURIDIQUE ET MEMBRES**

Le Syndicat Mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord est constitué entre :

- La communauté de communes Flandre Intérieure pour l'ensemble du territoire de ses communes membres,
- La communauté de communes Hauts de Flandre pour tout ou partie du territoire des communes de Bambecque, Bissezeele, Bollezeele, Broxeele, Crochte, Eringhem, Equelbecq, Herzeele, Hondshoote, Killem, Lederzeele, Ledringhem, Merckeghem, Millam, Oost-cappel, Quaedypre, Rexpoede, Volckerinckhove, Warhem, West-cappel, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zegerscappel,
- La communauté de communes Flandre Lys pour l'ensemble du territoire de ses communes membres,
- La communauté de communes Pévèle Carembault pour le territoire des communes de Camphin-en-Carembault, Chemy, Gondecourt, Herrin, Ostricourt, Phalempin, Wahagnies,
- Phalempin ;
- Camphin en Carembault ;
- Gondecourt ;
- Chemy.

Il s'agit d'un syndicat mixte fermé à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5711-1 et de l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales.

Son siège est fixé au 403, allée des Prêles, 59270 Bailleul.

Il est constitué sans limitation de durée.

## **ARTICLE 2. PERIMETRE DU SYNDICAT**

### **2-1. Périmètre d'intervention**

Le périmètre d'intervention du Syndicat correspond aux sous bassins versants des Falaises mortes, de l'Yser, de la Bourre/Longue Becque, d'Estaires et environs, de la Becque de Saint-Jans-Cappel, de la Lys rive droite et de la Deûle et ce, tels que délimités en ANNEXE 2 des présents statuts.

La liste des communes dont le territoire est couvert par le syndicat est, pour chaque compétence, présenté en ANNEXE 1.

### **2-2. Intervention hors périmètre et conventionnement**

Le syndicat peut intervenir sur le périmètre de collectivités, qu'elles appartiennent ou non à ses membres, et ce, dans le cadre de conventionnements à conclure conformément aux dispositions légales.

### **2-2. Autres modes de coopération**

Dans la limite de l'objet du syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, tout type de syndicats membres ou non membres et également pour des associations syndicales (les Associations Syndicales Autorisées de Drainage, les Associations Foncières de Remembrement, les sections des Wateringues) ou même des personnes morales de droit privé.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

## **ARTICLE 3. COMPETENCES DU SYNDICAT**

### **3-1. Compétence numéro 1 : la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)**

Le syndicat exerce la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations sur le périmètre visé à l'article 2-1 ci-avant.

Cette compétence, définie ci-après, s'exerce dans le respect des textes applicables et sans préjudice des obligations des tiers et notamment de l'obligation d'entretien régulier des cours d'eau et de l'aménagement des ouvrages hydrauliques s'imposant aux propriétaires riverains (*article L. 215-14 du code de l'environnement*), du pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux appartenant au Préfet (*article L. 215-17 du code de l'environnement*) et du pouvoir de police générale du maire (*article L. 2122-2-5° du code général des collectivités territoriales*).

Entrent dans le cadre de cette compétence, les missions évoquées au L211-7 du code de l'environnement et définies ci-après.

### **3-1-1. Aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique**

- Programmation, études et travaux pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie d'aménagement d'un bassin ou d'un sous bassin, à des fins de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations par débordement ou par ruissellement.

Dans le cadre de cette stratégie :

- Programmation, études, réalisation, entretien, gestion et restauration de zones d'expansion de crues (ZEC), des ouvrages de gestion hydrauliques et des voies d'eau contribuant à la cohérence hydraulique du bassin versant (liste définie par délibération du comité syndical) ;

### **3-1-2. Entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau**

- Entretien courant du lit mineur, des berges et de la ripisylve du réseau hydraulique de l'USAN (surveillance, planification, études et travaux), à des fins de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, sans préjudice du droit et des obligations des propriétaires des cours d'eau.
- La lutte contre les espèces invasives sur le réseau de l'USAN intégrée à un plan de gestion ou dans le cadre de la prévention des inondations

### **3-1-3. Défense contre les inondations**

Cette mission concerne les systèmes d'endiguement et les aménagements hydraulique classés au sens de la réglementation en vigueur.

- Études telles que des diagnostics préalables, études réglementaires, en vue de la définition et de la régularisation de systèmes d'endiguement ou d'aménagement hydraulique ;
- Travaux de réalisation et d'entretien, gestion et surveillance des systèmes d'endiguement ;
- Travaux de réalisation et d'entretien, gestion et surveillance des aménagements hydrauliques.

### **3-1-4. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines**

- Etudes et travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau et des annexes alluviales, restauration des fonctionnalités du lit majeur
- Animation et coordination des opérations coordonnées de restauration de la continuité écologique, études et appui technique / administratif auprès des propriétaires pour l'effacement ou l'aménagement de leurs ouvrages ;
- Etudes, entretien, gestion, restauration des zones humides, écosystèmes aquatiques, des formations boisées riveraines (ripisylve), sans préjudice du droit et des obligations des propriétaires des cours d'eau ;
- Pour les zones humides, il est précisé que l'USAN n'interviendra que sur les ZH présentant un intérêt pour la prévention des inondations ou la gestion des milieux aquatiques

### **3-2. Compétences numéro 2 : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation et de la gestion des milieux aquatiques (SAGE)**

En lien avec d'autres plans et schémas pour lesquels le syndicat n'est pas compétent (PPRi, PCS, etc.), le Syndicat intervient également, dans le cadre de l'animation et de la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection des milieux aquatiques et

dès lors que ses membres décident de lui confier cette mission. A ce titre, il exerce les missions suivantes :

- Animation des démarches et des outils de planification et de gestion à l'échelle du bassin versant dont le SAGE (représentation et / ou portage) ;
- Animation, communication, sensibilisation auprès des différents usagers ;
- Appui technique en lien avec la réduction de la vulnérabilité ;
- Appui technique en lien avec les documents d'urbanisme ;
- Information et sensibilisation des populations sur le risque d'inondation ainsi que la gestion et la protection des milieux aquatiques.

#### **ARTICLE 4 – RELATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions de mise à disposition dans le respect de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

## **CHAPITRE II. ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

---

### **ARTICLE 5. COMITE SYNDICAL**

#### **5-1. Composition du comité syndical**

##### **5-1-1. Principes retenus**

Pour les EPCI, la répartition des sièges est fixée en fonction de l'importance relative du nombre d'habitants de la collectivité concernée (INSEE – population totale) dans le périmètre de l'USAN.

Cependant, aucun membre ne doit être majoritaire sur l'ensemble des 2 compétences du syndicat (disposer de la majorité absolue des sièges).

### **5-1-2. Désignation des délégués**

Ces délégués sont désignés par les membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

#### **5-1-2-1 désignation des délégués pour la compétence 1**

---

Le nombre de sièges pour la compétence 1 est fixé à 43.

Le nombre de sièges pour chacun des membres est proportionnel à la part relative de sa population (INSEE – population totale) dans le périmètre du syndicat, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges pour l'ensemble des 2 compétences.

Les sièges restant (c'est-à-dire ceux dont aurait dû disposer le membre majoritaire en application du critère du poids relatif de la population) sont répartis entre les autres membres en application de la méthode de la plus forte moyenne.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité syndical du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre conformément à l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **5-1-2-2 désignation des délégués pour la compétence 2**

Chaque EPCI adhérent à cette compétence a un délégué.

Pour les communes isolées adhérent uniquement à la compétence 2, afin d'éviter une sous-représentation de la compétence 1 au conseil syndical, un collège électoral sera constitué en application des dispositions de l'article L. 5212-8 du code général des collectivités territoriales de la manière suivante :

Nombres de communes au sein du collège électoral	Nombre de sièges au sein du comité syndical
de 0 à 10 communes	1
de 11 à 25 communes	2
26 communes et plus	3

## 5-2. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du syndicat.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1 du CGCT et conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 de ce même code, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Il valide les orientations générales du syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Notamment, il délibère tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, qui est annexé au compte administratif, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers et création d'emplois.

Il élit le bureau.

Il fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

Il donne son avis sur toute question dont il est saisi par un tiers et relevant de ses compétences.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;

- Des dispositions relatives aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
  - De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
  - De l'inscription des dépenses obligatoires.
- 

### **5-3. Fonctionnement du comité syndical**

#### **5-3-1. Périodicité des réunions du comité syndical et modalités de convocation**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Il peut se réunir sur convocation simple du président.

Le comité syndical se réunit également à la demande du tiers au moins de ses membres ou lorsque la demande motivée lui en est faite par le préfet, et ce dans un délai maximal de trente jours

Les convocations sont adressées à chaque membre du comité syndical au moins cinq jours avant la date de la réunion du comité syndical. Elles peuvent l'être par voie électronique sur demande des membres.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

#### **5-3-2. Quorum**

Le comité syndical ne peut statuer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Dans le cas contraire, le président convoque de nouveau le comité syndical avec le même ordre du jour à trois jours d'intervalle au moins, et ce dernier peut alors délibérer lors de cette seconde séance quel que soit le nombre de délégués présents.

### **5-3-3. Modalités de vote**

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

Les votes interviennent à main levée, à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. A la demande d'un tiers des délégués, les votes ont lieu à bulletin secret.

Si aucune opposition n'est exprimée au projet de délibération, le président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

En cas de partage, sauf dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical statue au vu de rapports du président correspondant aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

## **ARTICLE 6. BUREAU**

### **6-1. Composition du bureau**

Le comité syndical élit un bureau composé ainsi :

- Le président du syndicat mixte,
- Des vice-présidents,
- Par plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est défini par le comité syndical.

Le président, les vice-présidents et les autres délégués composant le bureau sont élus conformément aux dispositions applicables.

### **6-2. Attributions du bureau**

Le bureau peut disposer de toute délégation sur délibération du comité syndical, à l'exception des exclusions prévues à l'article 5-2 des présents statuts.

### **6-3. Fonctionnement du bureau**

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Il se réunit au siège du syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des établissements membres.

---

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents ni des votes blancs ou nuls.

Le bureau statue au vu de rapports exposant les questions sur lesquelles il est appelé à délibérer. Ces rapports sont adressés à chaque membre au moins cinq jours avant la réunion du bureau.

### **6-4. Attributions du président**

Le président est l'organe exécutif du Syndicat :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
- Il gère le domaine, sous réserve des attributions du comité syndical ;
- Il est le chef du personnel du Syndicat ;
- Il signe les marchés ou toute convention ou contrat ;
- Il représente le Syndicat devant tout tiers, y compris en justice en demande et en défense ;
- Il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;
- Il a la police du comité syndical.

Le président peut aussi recevoir toute délégation du comité syndical en application des dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des exclusions prévues à l'article 5-2 des présents statuts.

Le président du Syndicat est seul chargé de l'administration, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces

derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau, ou aux directeurs des services.

#### **ARTICLE 7. REGLEMENT INTERIEUR**

---

Les règles de fonctionnement sont précisées par un règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

#### **ARTICLE 8. COMMISSIONS DE BASSINS**

Afin de garder de la proximité et d'assurer la continuité de la connaissance du terrain, sept commissions de bassins sont constituées en tant qu'instances de travail et de propositions.

Elles correspondent aux territoires suivants définis en ANNEXE 2 :

- Falaises mortes ;
- Yser ;
- Bourre/Longue Becque ;
- Estaires et environs ;
- Becque de Saint-Jans-Cappel ;
- Lys rive droite ;
- Deûle.

Chaque commission de bassins est présidée, par un vice-président, ou à défaut par un membre du comité syndical.

Sont membres de droit de ces commissions, les délégués de l'USAN justifiant d'un mandat dans l'une des communes du périmètre. Cette commission est complétée par un membre pour chaque commune non représentée par un délégué USAN.

Les commissions de bassin permettent la représentation de tous les territoires.

Elles sont amenées à :

- Être informé des actions sur le comité de bassin
- Donner leur avis sur les projets du syndicat sur leur territoire respectif

Elles ne disposent d'aucune capacité décisionnaire.

## **CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES.**

---

### **ARTICLE 9. BUDGET**

#### **9-1. Recettes**

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution des membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de toutes personnalités de droits public ou privé ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, aux EPCI-FP ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

#### **9-2. Contributions des membres**

##### **9-2.1. Principe**

Les membres du syndicat sont appelés à contribuer annuellement au financement des actions du syndicat, tant pour les dépenses de fonctionnement courantes du syndicat que pour le financement des investissements programmés. Il s'agit, par exemple, des postes suivants :

- Charges générales
- Charges de personnel
- Charges financières (si recours à l'emprunt)
- Dépenses d'entretien et investissement pour l'aménagement du bassin versant

Le syndicat fixe chaque année le montant de la contribution des membres, la contribution à verser par les membres étant fonction des compétences effectivement transférées au syndicat.

Pour l'année de base, c'est-à-dire l'année 2019, et pour ce qui concerne la compétence numéro 1 visée à l'article 3-1. ci-avant, la contribution est fixée selon la clé suivante

- Pour 50 % en fonction de la population totale incluse dans le périmètre du syndicat ;
  - Pour 50 % en fonction de la superficie que leur territoire représente dans le syndicat
- 

Pour l'année de base, c'est-à-dire l'année 2019, et pour ce qui concerne la compétence numéro 2 visée à l'article 3-2 ci-avant, la contribution est fixée en euros par habitants situés dans le bassin versant.

Pour le calcul des cotisations de 2019, les données (INSEE / population totale) 2017 sont prises en compte.

#### **9-2.2. Evolution des contributions des membres**

Le comité syndical fixe chaque année le produit des cotisations par membre selon la formule :

Produit N = Produit N-1 x taux.

L'évolution de la population (données INSEE / population totale) sera également prise en compte à chaque début de mandat.

#### **9-2.3. Contributions des nouveaux membres adhérents**

La contribution d'un nouvel adhérent se fera au travers d'un quotient d'entrée à la population et/ou à la superficie voté chaque année par le Comité Syndical.

Ces quotients seront calculés selon la moyenne des cotisations des membres.

#### **9-2.4. Evolution des contributions pour les nouveaux membres**

Selon la méthode décrite à l'article 9-2-2

#### **ARTICLE 10. COMPTABILITE**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au Syndicat.

---

### **CHAPITRE IV. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION.**

---

#### **ARTICLE 11. MODIFICATIONS DES STATUTS**

Les modifications statutaires, y compris les adhésions et retraits de membres, sont réalisées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

En application des articles L5711-1 et L5212-16 du CGCT, le transfert d'une carte de compétence d'un membre au syndicat pour les compétences que le syndicat exerce déjà, est décidé par délibération concordante du comité syndical et de l'organe délibérant qui souhaite transférer une nouvelle carte de compétence au syndicat parmi celles qu'il exerce déjà. La reprise d'une carte de compétence s'effectue selon les mêmes modalités.

En application des articles L5711-1 et L5212-16 du CGCT, le retrait ou l'adhésion d'un EPCI-FP déjà membre pour le territoire d'une de ses communes, est décidé par délibération concordante du comité syndical et de l'organe délibérant.

#### **ARTICLE 12. DISSOLUTION**

Le Syndicat est dissous selon les dispositions applicables.

### **ARTICLE 13. RETRAIT DU SYNDICAT**

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5711-5, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

---

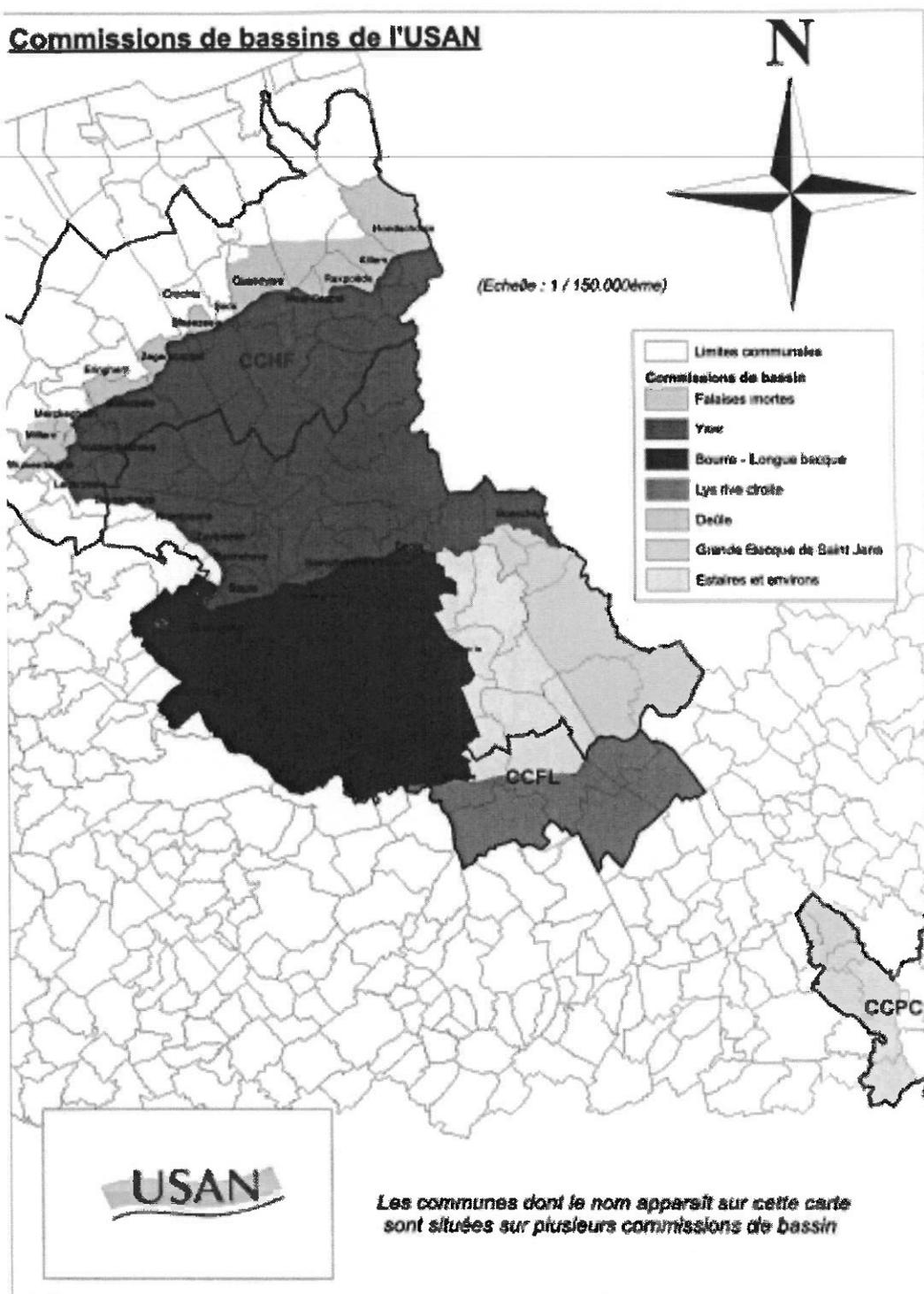
Le retrait n'est effectif qu'au premier janvier de l'année suivant la demande de retrait et acceptée par le Comité syndical. Tout autre entrée en vigueur du retrait doit être défini par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre qui se retire.

## ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES

Membres	Compétence n°1	Compétence n°2
COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE INTERIEURE pour l'ensemble de ses 50 communes.	X	X
COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS pour l'ensemble de ses 8 communes.	X	X
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTS DE FLANDRE pour les communes de :		
BAMBECQUE	X	X
BISSEZEELE	X	X
BOLLEZEELE	X	X
BROXEELE	X	X
CROCHTE	X	X
ERINGHEM	X	X
ESQUELBECQ	X	X
HERZEELE	X	X
HONDSCHOOTE	X	X
KILLEM	X	X
LEDERZEELE	X	X
LEDRINGHEM	X	X
MERCKEGHEM	X	X
MILLAM	X	X
OOST CAPPEL	X	X
QUAEDYPRE	X	X
REXPOEDE	X	X
VOLCKERINCKHOVE	X	X
WARHEM	X	X
WEST CAPPEL	X	X
WORMHOUT	X	X
WULVERDINGHE	X	X
WYLDER	X	X
ZEGGERS CAPPEL	X	X
COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT pour les communes de :		
CAMPHIN EN CAREMBAULT	X	
CHEMY	X	

GONDECOURT	X	
HERRIN	X	
OSTRICOURT	X	
PHALEMPIN	X	
WAHAGNIES	X	
COMMUNES DE :		
CAMPHIN EN CAREMBAULT		X
CHEMY		X
GONDECOURT		X
PHALEMPIN		X

## ANNEXE 2 : CARTE DES COMMISSIONS DE BASSINS



### ANNEXE 3 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Membre	Nombre de délégués
CC Flandre Intérieure	23
CC Hauts de Flandre	7
CC Flandres Lys	11
CC Pévèle Carembault	5
Commune de Phalempin,	1
Commune de Gondécourt	
Commune de Camphin en Carembault,	
Commune de Chemy	

DMC/IF

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD



NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
21	12	02

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 15 DECEMBRE 2021

Date de la convocation  
09/12/2021  
Date d'affichage  
/12/2021

**OBJET : Finances : Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2022**

**Rapporteur : Monsieur Joël DEVOS**

Conformément à l'article 15 de la loi du 5 janvier 1988 et à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Préalablement, il convient que le Comité Syndical l'autorise en précisant le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits seront inscrits au Budget lors de son adoption et l'autorisation du Comité Syndical n'est valable que jusqu'à l'adoption du Budget.

Considérant que le montant des crédits d'investissement du budget primitif 2021 de l'USAN s'élevait à 9 563 132.19 €, il est proposé d'ouvrir 25% de ces crédits (soit 2 390 783.05 €) conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget primitif 2021, selon la répartition par chapitre (niveau de vote du budget) suivante :

CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS 2021	AUTORISATION 2022
20	Immobilisations incorporelles	925 459.28 €	231 364.82 €
204	Subvention d'équipement	1 181 055.81 €	295 263.95 €
21	Immobilisations corporelles	2 139 594.00 €	534 898.50 €
23	Immobilisations en cours	5 317 023.10 €	1 329 255.78 €

Il est demandé au Comité Syndical d'autoriser monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, sur les crédits ouverts.

Le Bureau a émis un avis

DMC/IF

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD



NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	

Délibération

21	12	03
----	----	----

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 15 DECEMBRE 2021

Date de la convocation  
09/12/2021  
Date d'affichage  
/12/2021

**OBJET : Ressources humaines : Délibération portant sur la création d'un emploi permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.**

**Rapporteur : Monsieur Thierry LAZARO**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité du piégeage des nuisibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Président, il est demandé aux membres du comité d'autoriser la création à compter du 1er février 2022 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 1er février 2022 au 31 janvier 2023 inclus.

Il devra justifier de l'agrément de piégeur.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Bureau a émis un avis

DMC/IF

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD



NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
21	12	04

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 15 DECEMBRE 2021

Date de la convocation  
09/12/2021  
Date d'affichage  
/12/2021

**OBJET : Ressources humaines : Délibération portant sur la création de deux postes permanents.**

**Rapporteur : Monsieur Thierry LAZARO**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,  
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,  
VU le budget de l'établissement,  
VU le tableau des effectifs existant,

Il est demandé aux membres du Comité Syndical d'autoriser monsieur le Président à créer deux emplois permanents pour satisfaire les besoins du service de l'entretien des réseaux ; que ceux-ci peuvent être assurés par des agents du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

**Article 1 : création et définition de la nature des postes.**

Il est créé deux postes d'adjoint technique, un poste à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et le second à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, accessibles selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent (cantonnier de rivière, aide grutier, piégeur).

**Article 2 : temps de travail.**

Les emplois créés sont à temps complet pour une durée de 35 heures.

**Article 3 : crédits.**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'établissement.

**Article 4 : tableau des effectifs.**

Le tableau des effectifs de l'établissement est modifié en ce sens.

**Article 5 : exécution.**

Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder aux recrutements.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Bureau a émis un avis

---

PROJET

DEIHE/CD

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD



NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
21	12	05

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 15 DECEMBRE 2021

Date de la convocation  
09/12/2021  
Date d'affichage  
/12/2021

**OBJET : Lutte contre les inondations : ZEC de Saint Jans Cappel / Berthen : Déclaration de projet au titre de l'article L122-1 du code de l'expropriation – Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet.**

**Rapporteur : monsieur Christophe Legrois**

La production du présent document révèle des dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation. Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête et à l'étude d'impact qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet ainsi que les mesures de compensation des incidences sur l'environnement dont le maître d'ouvrage prévoit la mise en œuvre.

**I Présentation du Projet :**

Le projet se situe dans le département du Nord sur les communes de SAINT JANS CAPPEL et de BERTHEN au niveau de la Grande Becque de Saint Jans Cappel.

La Grande Becque de Saint Jans Cappel traverse les communes de BERTHEN, de SAINT JANS CAPPEL, de BAILLEUL et de STEENWERCK avant de se confluer avec la Lys sur la commune de STEENWERCK.

Le projet se situe à la confluence de trois becques : la becque du Mont des Cats, la Laisse Vienne et la becque des Sept Mesures. Cette confluence donne naissance à la Grande Becque de Saint Jans Cappel. Le projet est localisé en amont de la zone urbanisée de SAINT JANS CAPPEL.

La Grande Becque de Saint Jans Cappel déborde régulièrement, et touche de façon notable et récurrente les enjeux notamment à Saint Jans Cappel.

Ces inondations ont généralement lieu par débordements de cours d'eau, ruissellements et coulées de boue.

La commune de SAINT JANS CAPPEL est concernée par le risque inondation.

Des arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris à 13 reprises de 1990 à 2012.

L'aménagement de cet ouvrage est inscrit dans le Plan d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) sur le bassin versant de la Lys.

## **II Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet**

### **A Objectifs et enjeux :**

L'objectif principal du projet est donc de lutter contre les inondations qui touchent la commune de SAINT JANS CAPPEL.

L'aménagement doit également apporter une plus-value non négligeable pour l'environnement et le paysage. Il doit s'intégrer de façon optimale dans les sites et paysages existants mais aussi développer ces aspects en tenant compte du potentiel humide de la zone d'étude.

Les enjeux à protéger sont situés principalement dans la commune de SAINT JANS CAPPEL.

Il s'agit notamment de bâti (**habitations, entreprises**) et de voiries.

#### **Hydraulique**

1/ L'aménagement va permettre de réduire la vulnérabilité à l'aléa inondation des enjeux en aval, notamment au niveau de la commune de SAINT JANS CAPPEL. La crue de dimensionnement a une occurrence vicennale et la surverse d'urgence est dimensionnée pour une crue centennale.

2/ L'aménagement ne va pas aggraver la situation sur les zones à enjeux situées en amont et dans l'environnement immédiat.

#### **Écologique et environnemental**

1/ L'aménagement évite autant que possible les enjeux écologiques d'intérêt existants ;

2 L'aménagement va permettre de développer le potentiel écologique du site en permettant une diversité locale de milieux plus importante.

#### **Humain**

1/ L'aménagement permet de réduire la vulnérabilité à l'aléa inondation au niveau de zones à forts enjeux (commune de SAINT JANS CAPPEL notamment);

2/ La gestion et l'entretien régulier des aménagements par l'USAN permettront de pérenniser son fonctionnement dans le temps.

### **B Les considérations justifiant l'utilité publique**

Considérant :

- qu'aucun incident notable n'a perturbé le bon déroulement de l'enquête publique ;
- que les modalités de l'enquête publique ont permis l'information et la participation du public ;
- que les observations du public ne remettent pas en cause la réalisation du projet au vu des réponses apportées par le maître d'ouvrage ;
- que le projet apparaît compatible avec l'ensemble des documents de planification et de

programmation (PAPI Lys, PLU CCFI, SDAGE,... ) ;

- que la réalisation du projet est indispensable à la lutte contre les inondations sur la zone à enjeux visée mais aura également des conséquences positives en aval de cette zone

- que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement que cette opération est susceptible de comporter ne sont pas excessifs eu égard l'intérêt public qu'elle présente ;

- L'avis favorable à la déclaration d'utilité publique et l'emprise des ouvrages projetés rendu par le commissaire enquêteur ;

---

Il apparaît que les travaux nécessaires à la réalisation de la ZEC de SAINT JANS CAPPEL / BERTHEN revêtent le caractère d'UTILITE PUBLIQUE.

Le bureau a émis un avis

PROJET

DGS/SP

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD



NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
21	12	06

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DE L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

SEANCE DU MERCREDI 15 DECEMBRE 2021

Date de la convocation  
09/12/2021  
Date d'affichage  
/12/2021

**OBJET : Foncier : Proposition de mise en réserve des parcelles ZA 25 à Sainte-Marie-Cappel et ZA 227, ZH 207 et ZC9 à Saint-Sylvestre-Cappel.**

**Rapporteur : Madame Edith STAELEN**

L'USAN a conclu avec la SAFER en tant qu'opérateur afin de l'accompagner dans la mise en œuvre de sa politique foncière.

Cette coopération s'est traduite par la conclusion de deux conventions en 2014 (Bassin versant de la Lys) et en 2015 (Bassin versant de l'Yser), renouvelées et fusionnées en juillet 2021.

A ce titre, la SAFER accompagne l'USAN pour la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation des ouvrages de lutte contre les inondations.

La SAFER peut notamment être chargée de :

- constituer, en fonction des opportunités du marché foncier et des besoins exprimés, des réserves foncières qui permettent de compenser les emprises subies par les propriétaires et exploitants agricoles concernés par les projets de l'USAN sur le territoire, ou qui permettent d'assurer des compensations environnementales, en particulier liées aux zones humides affectées par les projets fonciers.

Ces réserves foncières compensatoires seront constituées par des biens agricoles acquis par la SAFER avec un préfinancement effectué par l'USAN qui lui apportera la garantie pour la bonne fin des opérations.

Après prospection sur le territoire, et dans le cadre de la convention d'intervention foncière, la SAFER propose la mise en réserve des parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surface</b>	<b>Commentaire</b>
Sainte-Marie-Cappel	Meulen Veld	ZA	25	86 a 00 ca	Libre d'occupation
Saint-Sylvestre-Cappel	Macquart Meulen	ZA	227 (103p)	64 a 63 ca	Libre d'occupation
Saint-Sylvestre-Cappel	Macquart Meulen	ZH	207 (206p)	8 ha 43 a 80 ca	Libre d'occupation
Saint-Sylvestre-Cappel	Waegebrugge Straete	ZC	9	1 ha 49 a 60 ca	Libre d'occupation
				<b>11 ha 44 a 03 ca</b>	

Ces biens fonciers, propriétés de la SAFER Hauts de France, seront maintenus en réserve. Leur attribution interviendra en accord avec l'USAN pour compenser en priorité les propriétaires ou exploitants agricoles concernés par les emprises foncières des projets de l'USAN.

L'USAN verse dès à présent la somme correspondant au prix des terrains à mettre en réserve, soit 240 860,85 €, majorés des frais et honoraires de la SAFER, soit la somme totale de 268 111,60 €.

C'est selon ces principes qu'il vous est demandé de bien vouloir autoriser le président à signer avec la SAFER Hauts-de-France les propositions de mise en réserve des parcelles ZA 25 à Sainte-Marie-Cappel, ZA 227, ZH 207 et ZC9 à Saint-Sylvestre-Cappel pour la somme de 268 111,60 €.

Les crédits liés à cette opération sont prévus au chapitre 21 (investissement) du budget 2022 de l'USAN.

Le Bureau a émis un avis